

Art.1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Art.2 Objet

Cette association a pour objet

Art.3 Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra proposer

Art.4 Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Art.6 Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association.
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Art.7 Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 8 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de _____ membres maximum, élus pour _____ années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés en assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

Art. 9 Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Art.10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider ses délibérations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Art.11 Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre association, de dissolution, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Art.12 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les dons manuels et du mécénat
- Les subventions publiques
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Art.13 Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil

Art.14 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine le

Art.15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire

Art.16 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à en exemplaires, le

Le Président

Le Trésorier